



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 142/19

Luxembourg, le 12 novembre 2019

Arrêt dans l'affaire C-261/18
Commission/Irlande

L'Irlande est condamnée à des sanctions pécuniaires pour l'inexécution d'un arrêt antérieur de la Cour imposant notamment l'évaluation environnementale d'un parc éolien

Dans l'arrêt Commission européenne/Irlande (C-261/18), prononcé le 12 novembre 2019, la Cour, réunie en grande chambre, a condamné l'Irlande à des sanctions pécuniaires pour ne pas avoir donné de suite concrète à l'arrêt du 3 juillet 2008, Commission/Irlande¹, en tant que la Cour y avait constaté une violation de la directive 85/337² par l'Irlande résultant de la construction d'un parc éolien à Derrybrien (Irlande) sans évaluation préalable de ses incidences sur l'environnement.

À la suite du prononcé de l'arrêt de 2008, l'Irlande avait mis en place une procédure de régularisation par laquelle elle cherchait à permettre à l'exploitant du parc éolien à Derrybrien de se conformer aux exigences de la directive 85/337. Néanmoins, dès lors que l'exploitant du parc éolien ne s'était pas soumis à cette procédure et que cette dernière n'avait pas non plus été entamée d'office par les autorités irlandaises, la Commission a saisi la Cour d'un second recours en manquement.

La Cour a, tout d'abord, examiné les obligations qui incombent aux États membres lorsqu'un projet a été autorisé en violation de l'obligation d'évaluation préalable de ses incidences sur l'environnement prévue par la directive 85/337. La Cour a rappelé que les États membres sont tenus, en vertu du principe de coopération loyale, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à l'omission d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Ils sont, en particulier, obligés d'effectuer une évaluation à titre de régularisation et cela également après la mise en service d'une installation. Une telle évaluation doit tenir compte non seulement des effets futurs de l'installation en cause, mais également des incidences environnementales intervenues depuis sa réalisation. Elle peut aboutir à la modification ou au retrait des autorisations accordées en violation de l'obligation d'évaluation préalable.

Or, nonobstant la réforme législative introduisant une procédure de régularisation, l'Irlande s'était abstenue de procéder à une nouvelle évaluation des incidences du parc éolien sur l'environnement, ce qui méconnaissait l'autorité attachée à l'arrêt de 2008.

Ensuite, la Cour a rejeté les différents arguments avancés par l'Irlande afin de se justifier. D'une part, l'Irlande ne saurait se prévaloir de dispositions nationales limitant les possibilités de déclenchement de la procédure de régularisation introduite en vue d'assurer l'exécution de l'arrêt de 2008. Dans ce cadre, la Cour a rappelé que les autorités nationales étaient tenues de remédier à l'omission de l'évaluation des incidences et que les obligations découlant de la directive 85/337 s'imposaient également à l'exploitant du parc éolien, dans la mesure où celui-ci était contrôlé par l'Irlande. D'autre part, bien que les autorisations pour la construction du parc éolien à Derrybrien sont devenues définitives, la sécurité juridique et la confiance légitime de l'exploitant du parc éolien dans des droits acquis ne peuvent pas être invoquées par l'Irlande pour s'exonérer des

¹ Arrêt du 3 juillet 2008, Commission/Irlande ([C-215/06](#)).

² Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO 1985, L 175, p. 40).

conséquences découlant de la constatation objective du non-respect de la directive 85/337. À cet égard, la Cour a souligné que les projets dont l'autorisation n'est plus exposée à un recours contentieux direct ne sauraient être purement et simplement considérés comme légalement autorisés au regard de l'obligation d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Compte tenu de la gravité et de la durée du manquement, plus de onze ans s'étant écoulés depuis l'arrêt de 2008 sans qu'aient été adoptées les mesures nécessaires afin de se conformer à celui-ci, et eu égard à la capacité de paiement de l'Irlande, la Cour a condamné cet État membre à payer à la Commission une somme forfaitaire d'un montant de 5 000 000 euros ainsi qu'une astreinte d'un montant de 15 000 euros par jour à compter du prononcé de l'arrêt jusqu'à la date de l'exécution de l'arrêt de 2008.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.